

N° 8940. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1957<sup>1</sup>

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements aux annexes A et B à l'Accord susmentionné

Les amendements en question, qui avaient été proposés par le Gouvernement français, ont été diffusés par le Secrétaire général le 15 septembre 1973. Ils sont entrés en vigueur le 15 mars 1974, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord.

ANNEXE A

- 3900 (1) Compléter le paragraphe (1) par le texte suivant :  
« La dimension du côté doit être de 30 cm au moins pour les étiquettes destinées à être apposées sur les citernes fixes. »
- 3901 (1) Insérer dans la première phrase après le mot « colis » : « et les citernes fixes » et reprendre le reste de la phrase.  
Lire la dernière phrase :  
« Les étiquettes peuvent être remplacées sur les emballages d'expédition et sur les citernes fixes par des marques de danger indélébiles correspondant exactement aux modèles prescrits. »
- (3) Lire le paragraphe :  
« (3) Il incombe à l'expéditeur d'apposer les étiquettes sur les colis et, le cas échéant, sur les citernes fixes et les containers. »

ANNEXE B

- Sommaire Ajouter :  
(page [417]<sup>2</sup>) — « Appendice B.5 Liste des matières visées au marginal 10 500 (2) 250 000 - 250 999 »
- 10 000 (1) c). Ajouter :  
« - l'appendice B.5 donnant la liste des matières visées au marginal 10 500 (2). »

Chapitre I

SECTION 5. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

Remplacer le marginal 10 500 par le texte suivant :

« 10 500 *Signalisation des véhicules*

(1) Les unités de transport transportant des matières dangereuses visées dans les marginaux . . . 500 doivent avoir, disposés dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange rétro-réfléchissante, dont la base est de 40 cm et la hauteur n'est pas inférieure à 30 cm.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°9 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 774, 779, 827, 828, 848, 883, 892, 905, 907 et 920.

<sup>2</sup> Les références données entre crochets ont été modifiées de façon à se conformer au texte de l'annexe tel qu'il a été publié dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 641.

Ces panneaux doivent porter un liseré noir de 15 mm au plus. Ils doivent être fixés l'un à l'avant de l'unité de transport et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

*Nota.* La couleur orange des panneaux, dans des conditions d'utilisation normale, devrait avoir des coordonnées trichromatiques localisées dans la région du diagramme colorimétrique que l'on délimitera en joignant entre eux les points de coordonnées suivantes :

*Coordonnées trichromatiques des points situés aux angles  
de la région du diagramme colorimétrique*

x	0,52	0,52	0,578	0,618
y	0,38	0,40	0,422	0,38

Facteur de luminance pour les couleurs rétro-réfléchissantes :  $\beta \geq 0,12$ . Centre de référence E, lumière étalon C, incidence normale  $45^\circ/0^\circ$ . Coefficient d'intensité lumineuse sous un angle d'éclairage de  $5^\circ$  et de divergence  $0,2^\circ$  : minimum 20 candelas par lux et par  $m^2$ .

(2) Les unités de transport à citerne fixe transportant une seule des matières visées à l'appendice B.5 doivent avoir les panneaux de couleur orange prescrits ci-dessus, sur lesquels doivent apparaître les numéros d'identification prévus dans ledit appendice.

(3) Toutefois, lorsque deux matières différentes sont transportées sur une unité de transport constituée par un véhicule-citerne attelé à une remorque-citerne, le véhicule et la remorque doivent être chacun munis, à l'avant et à l'arrière, du panneau de couleur orange portant les numéros d'identification respectifs de la matière transportée.

(4) Lorsqu'un véhicule-citerne transporte plusieurs matières différentes dans des citernes distinctes ou des compartiments distincts d'une même citerne, les côtés de chaque citerne ou compartiment de citerne doivent porter, parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, de manière clairement visible, des panneaux de couleur orange identiques à ceux prescrits au paragraphe (1), munis des numéros d'identification appropriés. Dans ce cas, les panneaux prévus au paragraphe (1) ci-dessus ne porteront aucun numéro.

(5) Les numéros d'identification devront être constitués par des chiffres de couleur noire de 100 mm de haut et de 15 mm d'épaisseur de trait. Le numéro d'identification du danger doit figurer dans la partie supérieure du panneau, le numéro d'identification de la matière, dans la partie inférieure; ils doivent être séparés par une ligne noire horizontale de 15 mm d'épaisseur traversant le panneau à mi-hauteur (voir appendice B.5). Les numéros d'identification doivent être indélébiles et rester lisibles après un incendie d'une durée de 15 minutes.

(6) Une fois les matières dangereuses déchargées et les citernes nettoyées et dégazées, les panneaux de couleur orange ne doivent plus être visibles. »

## Chapitre II

### SECTION 5. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

Insérer un marginal 11 500 (nouveau) et lire comme suit la section 5 des classes Ia, Ib et Ic :

« 11 500

*Signalisation des véhicules*

Les dispositions des paragraphes (1) et (6) du marginal 10 500 sont applicables aux transports des matières dangereuses des classes Ia, Ib et Ic.

11 501 -  
11 507 »

Insérer un marginal 14 500 (nouveau) et lire comme suit la section 5 de la classe Id :

« 14 500

*Signalisation des véhicules*

Les dispositions des paragraphes (1) et (6) du marginal 10 500 sont applicables aux transports des matières dangereuses de la classe Id. Les dispositions des paragraphes (2) à (5) sont en outre applicables aux transports des matières énumérées à l'appendice B.5.

14 501 -  
14 508 »

Insérer un marginal 15 500 (nouveau) et lire comme suit la section 5 de la classe Ie :

« 15 500

*Signalisation des véhicules*

(1) Les dispositions des paragraphes (1) et (6) du marginal 10 500 sont applicables aux matières dangereuses de la classe Ie. Les dispositions des paragraphes (2) à (5) de ce marginal sont en outre applicables aux transports des matières énumérées à l'appendice B.5.

(2) Les citernes fixes contenant des matières énumérées à l'appendice B.5 doivent en outre porter sur leurs deux côtés latéraux et à l'arrière une étiquette conforme au n° 2 D.

15 501 -  
15 599 »

Modifier le marginal 21 500 et lire comme suit la section 5 de la classe II :

« 21 500

*Signalisation des véhicules*

(1) Les dispositions des paragraphes (1) et (6) du marginal 10 500 sont applicables aux transports des matières des 1° à 4° et 6°. Les dispositions des paragraphes (2) à (5) sont en outre applicables aux transports des matières énumérées à l'appendice B.5.

(2) Les citernes fixes contenant des matières énumérées à l'appendice B.5 doivent en outre porter sur leurs deux côtés latéraux et à l'arrière une étiquette conforme au modèle n° 2 C.

21 501 -  
21 599 »

Modifier le marginal 31 500 et lire comme suit la section 5 de la classe IIIa :

« 31 500

*Signalisation des véhicules*

(1) Les dispositions des paragraphes (1) et (6) du marginal 10 500 sont applicables aux transports des matières des 1°, 3°, 4° et 5°. Les dispositions des paragraphes (2) à (5) sont en outre applicables aux transports des matières énumérées à l'appendice B.5.

(2) Les citernes fixes contenant des matières énumérées à l'appendice B.5 doivent en outre porter sur leurs deux côtés latéraux et à l'arrière une étiquette conforme au modèle n° 2 A.

31 501 -  
31 599 »

Modifier le marginal 32 500 et lire comme suit la section 5 de la classe IIIb :

« 32 500

*Signalisation des véhicules*

(1) Les dispositions des paragraphes (1) et (6) du marginal 10 500 sont applicables aux transports de matières des 4° à 8°. Les dispositions des paragraphes (2) à (5) sont en outre applicables aux transports des matières énumérées à l'appendice B.5.

(2) Les citernes fixes contenant des matières énumérées à l'appendice B.5 doivent en outre porter sur leurs deux côtés latéraux et à l'arrière une étiquette conforme au modèle n° 2 B.

32 501 -  
32 599 »

Modifier le marginal 33 500 et lire comme suit la section 5 de la classe IIIc :

« 33 500

*Signalisation des véhicules*

(1) Les dispositions des paragraphes (1) et (6) du marginal 10 500 sont applicables aux transports des matières des 1°, 2°, 3°, de chlorate de baryum du 4° a), de perchlorate de baryum du 4° b), des matières des 8° et 9° b) et de permanganate de baryum du 9° c). Les dispositions des paragraphes (2) à (5) sont en outre applicables aux transports des matières énumérées à l'appendice B.5.

(2) Les citernes fixes contenant des matières énumérées à l'appendice B.5 doivent en outre porter sur leurs deux côtés latéraux et à l'arrière une étiquette conforme au modèle n° 3.

33 501 -  
35 599 »

Modifier comme suit le marginal 41 500 (1) [section 5 de la classe IV a)] :

« 41 500

*Signalisation des véhicules*

(1) Les dispositions des paragraphes (1) et (6) du marginal 10 500 sont applicables aux transports de matières des 1° à 5°, 11° à 14°, 21° à 23°, 31° à 33°, 41°, 51° à 54°, 61°, 62°, 81° et 82°. Les dispositions des paragraphes (2) à (5) sont en outre applicables aux transports de matières énumérées à l'appendice B.5. »

Ajouter un paragraphe (3) :

« (3) Les citernes fixes contenant des matières énumérées à l'appendice B.5 doivent en outre porter sur les deux côtés latéraux et à l'arrière une étiquette conforme au modèle n° 4 A. »

Modifier comme suit le marginal 51 500 :

« 51 500

*Signalisation des véhicules*

(1) Les dispositions des paragraphes (1) et (6) du marginal 10 500 sont applicables aux transports des matières des 1° à 7°, 9°, 11°, 12°, 14°, 15°,

22°, 31° à 35° et 41° a). Les dispositions des paragraphes (2) à (5) sont en outre applicables aux matières énumérées à l'appendice B.5.

(2) Les citernes fixes contenant des matières énumérées à l'appendice B.5 doivent en outre porter sur leurs deux côtés latéraux et à l'arrière une étiquette conforme au modèle n° 5. »

Insérer dans la section 5 de la classe VII un marginal 71 500 (nouveau) :

« 71 500

*Signalisation des véhicules*

(1) Les dispositions des paragraphes (1) et (6) du marginal 10 500 sont applicables aux transports des matières dangereuses de la classe VII. Les dispositions des paragraphes (2) à (5) sont applicables aux matières énumérées à l'appendice B.5.

(2) Les citernes fixes contenant des matières énumérées à l'appendice B.5 doivent en outre porter sur leurs deux côtés latéraux et à l'arrière une étiquette conforme au modèle n° 3.

71 501 -  
71 508 »

Ajouter un appendice B.5 (nouveau) :

« *Appendice B.5. Liste des matières visées au marginal 10 500 (2)* »

NOTA

Le premier chiffre du numéro d'identification de danger indique le danger principal comme suit :

- |                        |   |
|------------------------|---|
| 2. Gaz                 | 5. Matière comburante ou peroxyde organique |
| 3. Liquide inflammable | 6. Matière toxique                          |
| 4. Solide inflammable  | 8. Corrosif                                 |

Les deuxième et troisième chiffres indiquent les dangers subsidiaires :

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| 0. Pas de signification   | 6. Toxicité  |
| 1. Explosion              | 8. Corrosivité   |
| 2. Emanation de gaz       | 9. Danger de réaction violente résultant de la décomposition spontanée ou de la polymérisation |
| 3. Inflammable            |  |
| 5. Propriétés comburantes |  |

Quand les deux premiers chiffres sont les mêmes, cela indique une intensification du danger principal, ainsi 33 signifie un liquide très inflammable (point d'éclair inférieur à 21° C); 66 indique une matière très toxique; 88 une matière très corrosive. Quand les deux premiers chiffres sont 22, cela indique un gaz réfrigéré. La combinaison 42 indique un solide qui peut émettre des gaz au contact de l'eau.

Quand le numéro d'identification de danger est précédé de la lettre « X », cela indique l'interdiction absolue de mettre de l'eau sur le produit. »

250 000 Les matières visées au marginal 10 500 (2) sont énumérées ci-après :

<i>Nom de la matière (a)</i>	<i>Classe et numéro dans l'énumération (b)</i>	<i>Numéro d'identifi- cation du danger (partie supérieure) (c)</i>	<i>Numéro d'identifi- cation de la matière (partie inférieure) (d)</i>
<i>A</i>			
Acétal .....	IIIa, 1° a)	33	1088
Acétaldéhyde .....	IIIa, 5°	30	1089
Acétate d'amyle .....	IIIa, 3°	30	1104
Acétate de butyle normal .....	IIIa, 3°	30	1123
Acétate de butyle secondaire .....	IIIa, 3°	30	1124
Acétate d'éthoxyéthyle .....	IIIa, 3°	30	1172
Acétate d'éthyle .....	IIIa, 1° a)	33	1173
Acétate d'isobutyle .....	IIIa, 3°	30	1213
Acétate d'isopropyle .....	IIIa, 1° a)	33	1220
Acétate de méthyle .....	IIIa, 1° a)	33	1231
Acétate de propyle .....	IIIa, 1° a)	33	1276
Acétate de vinyle .....	IIIa, 1° a)	33	1301
Acétone .....	IIIa, 5°	33	1090
Acétonitrile .....	IVa, 2° b)	X 63	1648
Acide acétique glacial en solutions aqueuses contenant plus de 80% d'acide absolu .....	V, 21° c)	83	1842
Acide bromhydrique, solution de .....	V, 5°	88	1788
Acide bromhydrique anhydre, comprimé .....	Id, 5°	26	1048
Acide chlorhydrique anhydre .....	Id, 10°	26	1050
Acide chlorhydrique, solution de .....	V, 5°	88	1789
Acide chlorosulfonique .....	V, 11° a)	88	1754
Acide cyanhydrique, solutions aqueuses de, ne contenant pas plus de 20% de cette matière .....	IVa, 1° b)	66	1613
Acide fluoborique, solutions aqueuses titrant 78% au plus d'acide absolu .....	V, 7°	80	1775
Acide fluorhydrique anhydre .....	Id, 5°	268	1052
Acide fluorhydrique, solutions aqueuses titrant au plus 60% d'acide absolu .....	V, 6° a)	86	1790
Acide fluorhydrique, solutions aqueuses titrant plus de 60% mais au plus 85% d'acide absolu .....	V, 6° b)	86	1790
Acide fosforosilicique .....	V, 8°	80	1778
Acide formique titrant 70% ou plus d'acide absolu .....	V, 21° b)	83	1779
Acide nitrique titrant plus de 55% mais au plus 70% d'acide absolu .....	V, 2° b)	886	2031
Acide nitrique titrant plus de 70% d'acide absolu .....	V, 2° a)	865	2032
Acide perchlorique en solutions aqueuses titrant plus de 50% mais au plus 72,5% d'acide absolu .....	IIIc, 3°	58	1873
Acide perchlorique en solutions aqueuses titrant 50% au plus d'acide absolu .....	V, 4°	80	1802
Acide propionique renfermant plus de 80% d'acide absolu .....	V, 21° d)	80	1848
Acide sulfurique résiduaire, complètement dénitré .....	V, 1° d)	80	1832
Acide sulfurique titrant plus de 85% d'acide absolu .....	V, 1° a)	88	1830
Acide sulfurique titrant plus de 75% mais pas plus de 85% d'acide absolu .....	V, 1° b)	80	1830
Acide sulfurique ne titrant pas plus de 75% d'acide absolu .....	V, 1° c)	80	1834
Acroléine .....	IIIa, 1° a)	336	1092
Acrylate d'éthyle stabilisé .....	IIIa, 1° a)	33	1917
Acrylate de méthyle .....	IIIa, 1° a)	33	1919
Air liquide .....	Id, 11°	22	1003

<i>Nom de la matière (a)</i>	<i>Classe et numéro dans l'énumération (b)</i>	<i>Numéro d'identi- fication du danger (partie supérieure) (c)</i>	<i>Numéro d'identi- fication de la matière (partie inférieure) (d)</i>
Alcool allylique .....	IVa, 13° a)	63	1098
Alcools butyliques (Butanols) .....	IIIa, 3°	30	1121 et 1122
Alcool éthylique .....	IIIa, 5°	33	1170
Alcools amyliques (autres que le tertiaire) .....	IIIa, 3°	30	1105
Alcool amylique tertiaire .....	IIIa, 1° a)	33	1105
Alcool isopropylique (Isopropanol) .....	IIIa, 5°	33	1219
Alcool propylique (Propanol) .....	IIIa, 5°	33	1274
Ammoniac anhydre (liquéfié) .....	Id, 5°	26	1005
Ammoniac dissous dans l'eau .....	Id, 14° a) et b)	26	1005
Anhydride acétique .....	V, 21° e)	83	1715
Anhydride carbonique liquide .....	Id, 9°	20	1013
Anhydride carbonique liquide (réfrigéré) .....	Id, 13°	20	1013
Anhydride sulfureux .....	Id, 5°	26	1079
Anhydrique sulfurique .....	V, 9°	X 88	1829
Aniline .....	IVa, 11° b)	60	1547
Antidétonants avec alkyles de plomb .....	IVa, 14°	66	1649
Argon liquide (réfrigéré) .....	Id, 11°	22	1951
Azote liquide (réfrigéré) .....	Id, 11°	22	1977
<i>B</i>			
Benzaldéhyde .....	IIIa, 3°	30	1990
Benzène .....	IIIa, 1° a)	33	1114
Bioxyde d'hydrogène en solutions aqueuses titrant plus de 40% et au plus 60% de bioxyde d'hydrogène .....	V, 41° a)	85	2014
Bioxyde d'hydrogène en solutions aqueuses titrant plus de 6% et au plus 40% de bioxyde d'hydrogène .....	V, 41° b)	80	2014
Bioxyde d'hydrogène stabilisé .....	IIIc, 1°	55	2015
Brome .....	V, 14°	86	1744
Bromure de méthyle .....	Id, 8° a)	26	1062
Bromure d'éthyle .....	IIIa, 3°	336	1891
Butadiène .....	Id, 6°	239	1010
Butane .....	Id, 6°	23	1011
Butylamine .....	IIIa, 5°	38	1125
Butylène .....	Id, 6°	23	1012
Butyraldéhyde .....	IIIa, 1° a)	33	1129
<i>C</i>			
Carbonate diméthylque .....	IIIa, 3°	30	1161
Chlorate de calcium, solution de .....	IIIc, 4° a)	50	1452
Chlorate de potassium, solution de .....	IIIc, 4° a)	50	1485
Chlorate de sodium, solution de .....	IIIc, 4° a)	50	1495
Chlore .....	Id, 5°	266	1017
Chlorite de sodium, solution de .....	IIIc, 4° c)	50	1908
Chloroprène .....	IIIa, 1° a)	36	1991
Chlorure d'acétyle .....	V, 22°	83	1717
Chlorure d'allyle .....	IVa, 4° a)	63	1100
Chlorure de benzoyle .....	V, 22°	83	1736
Chlorure de butyle normal .....	IIIa, 1° a)	33	1127
Chlorure d'éthyle .....	Id, 8° a)	23	1037
Chlorure de méthyle .....	Id, 8° a)	236	1063
Chlorure de soufre stabilisé .....	V, 11° a)	86.	1828
Chlorure de sulfuryle .....	V, 11° a)	80	1834

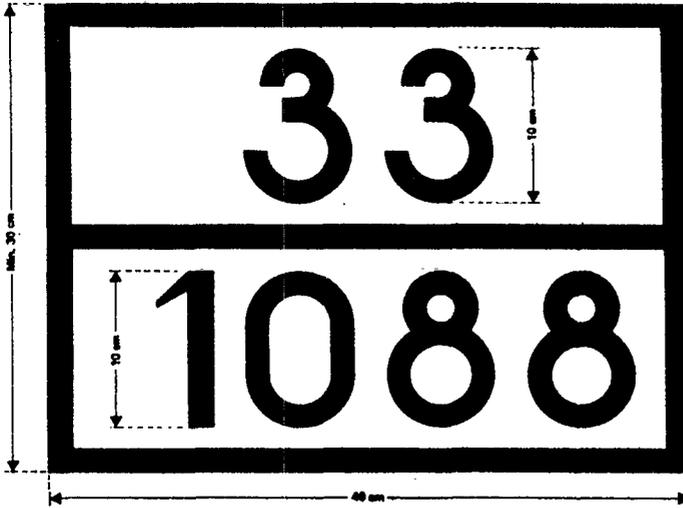
<i>Nom de la matière (a)</i>	<i>Classe et numéro dans l'énumération (b)</i>	<i>Numéro d'identifi- cation du danger (partie supérieure) (c)</i>	<i>Numéro d'identifi- cation de la matière (partie inférieure) (d)</i>
Chlorure de thionyle .....	V, 11° a)	88	1836
Chlorure de vinyle .....	Id, 8° a)	239	1086
Crésols .....	IVa, 22° a)	60	2076
Cumène .....	IIIa, 3°	30	1918
Cyanhydride d'acétone .....	IVa, 11° a)	66	1541
Cyanure de cuivre, solution de .....	IVa, 31° b)	66	1587
Cyanure de potassium, solution de .....	IVa, 31° b)	66	1680
Cyanure de sodium, solution de .....	IVa, 31° b)	66	1689
Cyanure de zinc, solution de .....	IVa, 31° b)	66	1713
Cyclohexane .....	IIIa, 1° a)	33	1145
Cyclohexanol .....	IIIa, 3°	30	...
Cyclohexanone .....	IIIa, 3°	30	1915
Cyclohexène .....	IIIa, 1° a)	33	...
Cyclopentane .....	IIIa, 1° a)	33	1146
Cyclopropane .....	Id, 6°	23	1027
<i>D</i>			
Décahydronaphtalines .....	IIIa, 3° ou 4°	30	1147
Diacétone alcool .....	IIIa, 3°	30	1148
1, 2-Dichloréthane .....	IIIa, 1° a)	33	1184
Dichlorodifluorométhane .....	Id, 8° b)	20	1028
Dichloromonofluorométhane .....	Id, 8° b)	20	1029
Dichloropropène .....	IIIa, 3°	36	2047
Dichlorotétrafluoréthane .....	Id, 8° b)	20	1958
Dicyclopentadiène .....	IIIa, 3°	30	2048
Diéthylamine .....	IIIa, 5°	33	1154
Diéthylbenzène .....	IIIa, 3°	30	2049
Dioxanne .....	IIIa, 5°	33	1165
<i>E</i>			
Epichlorhydrine .....	IVa, 2° a)	63	2023
Essences minérales légères qui ont un point d'éclair inférieur à 21° C .....	IIIa, 1° a)	33	1271
Ether méthylique (Oxyde diméthylique) .....	Id, 8° a)	23	1033
Ether diisopropylique .....	IIIa, 1° a)	33	1159
Ether éthylique .....	IIIa, 1° a)	33	1155
Ether méthylvinyle .....	Id, 8° a)	239	1087
Ether monométhylique de l'éthylène glycol .....	IIIa, 3°	30	1188
Ethyl benzène .....	IIIa, 1° a)	33	1175
Ethylène comprimé .....	Id, 9°	23	1962
Ethylène-diamine .....	V, 35°	83	1604
Ethylène liquide (réfrigéré) .....	Id, 12°	223	1038
<i>F</i>			
Formiate d'éthyle .....	IIIa, 1° a)	33	1190
Formiate de méthyle .....	IIIa, 1° a)	33	1243
Furfural .....	IIIa, 3°	30	1199
<i>G</i>			
Gaz naturel liquide (réfrigéré) .....	Id, 12°	223	1972
<i>H</i>			
n-Heptane .....	IIIa, 1° a)	33	1206
Hexaméthylènediamine .....	V, 35°	86	1783
n-Hexane .....	IIIa, 1° a)	33	1208

<i>Nom de la matière (a)</i>	<i>Classe et numéro dans l'énumération (b)</i>	<i>Numéro d'identi- fication du danger (partie supérieure) (c)</i>	<i>Numéro d'identi- fication de la matière (partie inférieure) (d)</i>
Hydrazine en solutions aqueuses ne titrant pas plus de 72° d'hydrazine .....	V, 34°	86	2029 et 2030
Hydroperoxyde de cumène ayant une teneur en peroxyde ne dépassant pas 95% .....	VII, 10°	58	2116
Hydroperoxyde de p-Menthane ayant une teneur en peroxyde ne dépassant pas 95% .....	VII, 14°	53	2125
Hydroperoxyde de pinane ayant une teneur en peroxyde ne dépassant pas 95% .....	VII, 15°	53	2162
Hydroxyde de potassium, solution de .....	V, 32°	88	1814
Hydroxyde de sodium, solution de .....	V, 32°	88	1824
Hypochlorite, solutions de, titrant plus de 50 g de chlore actif par litre .....	V, 37° a)	80	1791
Hypochlorite, solutions de, titrant au plus 50 g de chlore actif par litre .....	V, 37° b)	80	1791
<i>I</i>			
Isobutane .....	Id, 6°	23	1969
Isobutylène .....	Id, 6°	23	1055
Isoprène .....	IIIa, 1°	33	1218
Isopropylamine .....	IIIa, 5°	336	1221
<i>M</i>			
Mélanges d'hydrocarbures (gaz liquéfiés) .....	Id, 7°	23	1965
Mélanges sulfonitriques ne renfermant pas plus de 30% d'acide nitrique absolu .....	V, 3° b)	88	1796
Mélanges sulfonitriques renfermant plus de 30% d'acide nitrique absolu .....	V, 3° a)	885	1796
Mercaptan éthylique .....	IIIa, 1° a)	336	...
Méthacrylate de méthyle .....	IIIa, 1° a)	339	1247
Méthane liquide (réfrigéré) .....	Id, 12°	223	1972
Méthanol .....	IIIa, 5°	36	1230
Méthylal .....	IIIa, 1° a)	33	1234
Méthylamine anhydre (liquéfiée) .....	Id, 8°	236	1061
Méthyl-éthyl-cétone (Butanone) .....	IIIa, 1° a)	33	1193
Méthyl-isobutyl-carbinol .....	IIIa, 3°	30	2053
Méthyl-isobutyl-cétone .....	IIIa, 1° a)	33	1245
Méthyl-vinyl-cétone .....	IIIa, 1° a)	33	1251
Monochlorhydrine du glycol .....	IVa, 12° b)	63	1135
Monochlorobenzène .....	IIIa, 3°	30	1134
Monochlorodifluorométhane .....	Id, 8° b)	20	1018
<i>N</i>			
Naphtaline à l'état fondu .....	IIIb, 11° c)	40	1334
Nitrile acrylique stabilisé .....	IVa, 2° a)	663	1093
Nitrobenzène .....	IIIa, 4°	36	1662
Nitroxylènes .....	IVa, 21°	60	1665
<i>O</i>			
Oléum .....	V, 1° a)	X 886	1831
Oxychlorure de phosphore .....	V, 11° a)	88	1810
Oxyde d'éthylène .....	Id, 8°	239	1040
Oxyde de propylène .....	IIIa, 1° a)	33	1280
Oxygène liquide (réfrigéré) .....	Id, 11°	225	1073
<i>P</i>			
Paraldéhyde .....	IIIa, 1° a)	33	1264

<i>Nom de la matière (a)</i>	<i>Classe et numéro dans l'énumération (b)</i>	<i>Numéro d'identi- fication du danger (partie supérieure) (c)</i>	<i>Numéro d'identi- fication de la matière (partie inférieure) (d)</i>
Pentachlorure d'antimoine .....	V, 15° b)	80	1731
n-Pentane .....	IIIa, 1° a)	33	1260
Pétrole, distillats de, avec un point d'éclair de 21° C à 55° C .....	IIIa, 3°	30	1268
Pétrole lampant (point d'éclair 21-55° C) .....	IIIa, 3°	30	1223
Phénol fondu .....	IVa, 13° c)	68	1671
Phosgène (Oxychlorure de carbone) .....	Id, 8° a)	266	1076
Phosphore blanc ou jaune .....	II, 1°	46	1381
Plomb-tétraéthyle .....	IVa, 14°	66	1649
Potassium .....	1e, 3°	X 423	...
Propane .....	Id, 6°	23	1978
Propionaldéhyde .....	IIIa, 1° a)	33	1275
Propionate de méthyle .....	IIIa, 1° a)	33	1248
Propylbenzène .....	IIIa, 3°	30	...
Propylène .....	Id, 6°	23	1077
Propylène tétramère .....	IIIa, 1° a)	30	...
Propylènediamine .....	V, 25°	83	...
Protoxyde d'azote .....	Id, 9°	25	1070
Pyridine .....	IIIa, 5°	36	1282
<i>S</i>			
Silicate tétraéthylque .....	IIIa, 3°	30	1292
Sodium .....	1e, 1° a)	X 423	1428
Solvant-naphta .....	IIIa, 3°	30	1256
Soufre à l'état fondu .....	IIIb, 2° b)	40	1350
Styrène (Vinylbenzène) .....	IIIa, 3°	30	2055
Sulfate diméthylque .....	IVa, 13° b)	66	1595
Sulfure de carbone .....	IIIa, 1° a)	336	1131
<i>T</i>			
Térébenthine .....	IIIa, 13° b)	30	1299
Tétrachlorure de silicium .....	V, 11° a)	X 86	1818
Tétrachlorure de titane .....	V, 11° a)	X 86	1838
Tétrahydrofuranne .....	IIIa, 1° a)	33	2056
Tétrahydronaphtaline (Tétraline) .....	IIIa, 3°	30	...
Tétroxyde d'azote (Peroxyde d'azote) .....	Id, 5°	265	1067
Toluène .....	IIIa, 1° a)	33	1294
Trichlorure de phosphore .....	V, 11° a)	86	1809
Triéthylamine anhydre .....	IIIa, 1° a)	336	1296
Triéthylène-tétramine .....	V, 35°	80	...
Trifluorochlorométhane .....	Id, 10°	20	1022
Triméthylamine en solution .....	V, 35°	83	1297
Tripropylamine .....	V, 35°	83	...
<i>W</i>			
White Spirit (Solvant blanc, succédané de térébenthine) ..	IIIa, 3°	30	1300
<i>X</i>			
o-Xylène .....	IIIa, 1° a)	33	1307
m-Xylène .....	IIIa, 3°	30	1307
p-Xylène .....	IIIa, 3°	30	1307
Xylénols .....	IVa, 22°	60	...

250 001

Les numéros d'identification doivent se présenter comme suit sur le panneau :



numéro d'identification  
du danger  
(2 ou 3 chiffres)

numéro d'identification  
de la matière  
(4 chiffres)

Fond orange  
Lisé, barre transversale et chiffres  
de couleur noire de 15 mm de trait

250 002 -  
250 999

*Texte authentique des amendements : français.  
Enregistré d'office le 15 mars 1974.*